

« POUR UNE POLITIQUE CLIMATIQUE SOCIALE FINANCÉE DE MANIÈRE JUSTE FISCALEMENT (INITIATIVE POUR L'AVENIR) »



Publiée dans la Feuille fédérale le 16.08.2022.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 129a² Impôt pour l'avenir

¹ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques en vue de construire et préserver un avenir digne d'être vécu.

² La Confédération et les cantons utilisent le produit brut de l'impôt pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif.

³ L'impôt est fixé et levé par les cantons. Son produit brut revient pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence qu'ont les cantons de percevoir un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée.

⁴ Le taux d'imposition est de 50 %. Une franchise unique de 50 millions est exonérée sur la somme de la succession et de toutes les donations. L'imposition commence dès que la franchise est dépassée.

⁵ Le Conseil fédéral adapte périodiquement la franchise au renchérissement.

Art. 197, ch. 15³

15. Dispositions transitoires ad art. 129a (Impôt pour l'avenir)

¹ La Confédération et les cantons édictent des dispositions d'exécution sur:

- la prévention de l'évitement fiscal, en particulier en ce qui concerne les départs de Suisse, l'obligation d'enregistrer les donations et l'exhaustivité de l'imposition;
- l'utilisation du produit brut de l'impôt pour soutenir la transformation écologique et socialement juste de l'ensemble de l'économie, en particulier dans les domaines du travail, du logement et des services publics.

² D'ici l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution législatives, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 129a par le peuple et les cantons. Les dispositions d'exécution s'appliquent rétroactivement aux successions et donations survenues après l'acceptation de l'art. 129a.

¹ RS 101

² Le numéro définitif du présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin ; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution.

³ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton:		N° postal:			Commune politique:		Plus d'informations	Contrôle (laisser en blanc)
Nr.	Nom (de sa propre main et en majuscule)	Prénoms (de sa propre main et en majuscule)	Date de naissance (jour/mois/année)		Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Nicola Siegrist**, Rötelsstr. 27, 8006 Zürich, **Mia Jenni**, Felsenweg 3, 5415 Rieden, **Thomas Bruchez**, chemin Frank-Thomas 66, 1223 Cologny, **Mattea Meyer**, Unterrüteweg 3, 8400 Winterthur, **Cédric Wermuth**, Rotfarbstr. 11, 4800 Zofingen, **Katharina Prelicz-Huber**, Hardturmstr. 366, 8005 Zürich, **Julia Steinberger**, Ruelle des Moulins 21, 1260 Nyon, **Léonore Porchet**, Avenue Louis-vulliemin 26, 1005 Lausanne, **Rosalina Müller**, Tamniserstr. 50, 7012 Felsberg, **Mathilde Mottet**, Route de Choëx 173, 1871 Choëx, **Leandra Columberg**, Am Wasser 6, 8600 Dübendorf, **Mirjam Hostetmann**, Bünthenmatt 15, 6060 Sarnen, **Yannick Demaria**, Borghetto 14, 6512 Giubiasco, **Noam Schaulin**, Grundweg 8, 4146 Hochwald, **Oliver Daepf**, Maiholzstr. 24, 5630 Muri AG, **Ronja Jansen**, Tschoppenhauerweg 7, 4402 Frenkendorf, **Anja Gada**, Josefstr. 1, 8610 Uster, **Dario Varenì**, Lendikon 56, 8484 Weisslingen, **Léa Dubochet**, Eichenstr. 19, 2562 Port, **Samira Marti**, Curt Goetz-Str. 27, 4102 Binningen, **Samuel Bendahan**, Chemin de Montmeillan 10, 1005 Lausanne, **Laura Alessandra Riget**, Via al fiume 4, 6500 Bellinzona, **Rosmarie Wydler-Wälti**, Oberalpstr. 49, 4054 Basel, **Julia Küng**, Letzistr. 76, 6300 Zug.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 16.02.2024

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu	Date	Signature manuscrite	Fonction officielle	Sceau

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible à: **JS Suisse, Theaterplatz 4, 3011 Berne.**

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.